

**DECISION N°2019-L 0127/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA et de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-029/MTMUSR/SG/RAGGAE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de la régie administrative chargée de la gestion de l'assistance en escale (RACGAE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2019 de WATAM SA et de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur S. François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, Agents de WATAM SA ; Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Mamadou KAFANDO et Sita OUEDRAOGO, respectivement Administrateur Général, Juriste et Agent de SIIC-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa BARA, membre de la CAM de RACGAE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Jacques TERRAH, Coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-029/MTMUSR/SG/RAGGAE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de la régie administrative chargée de la gestion de l'assistance en escale (RACGAE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics, le quotidien n°2529-2560 du 13 mars au 25 avril 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 avril 2019 ; que WATAM SA et de SIIC-SA ont saisi l'ORD par lettre en date du 26 avril 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) a lancé la demande de prix n°2019-029/MTMUSR/SG/RAGGAE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine pour le compte de la Régie administrative chargée de la gestion de l'assistance en escale (RACGAE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA et de SIIC-SA non conformes pour absence des références du site internet du fabricant sur les prospectus ; elle a également reproché à l'offre de SIIC-SA, l'absence de justification de diplôme et de CV du personnel, de justificatif du matériel et de marchés similaires ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que cette décision constitue une violation grave, sinon une entorse à la réglementation générale de la commande publique surtout en matière d'acquisition de matériel roulant ; que l'exigence des sites web par les acheteurs publics pour l'évaluation des offres ne permet pas à certains soumissionnaires d'être dans la compétition ; que l'ORD est constant dans ses décisions sur ce point comme en atteste la décision n°2018-543/ARCOP/ORD du 10 septembre 2018 ; que nonobstant l'illégalité de cette exigence, SIIC-SA affirme l'avoir renseigné à la page 7 de son offre financière ;

en outre en ce qui concerne SIIC-SA, il argue que son offre satisfait aux critères standards pour le service-après-vente(SAV) exigés par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant ; que l'attestation du notaire confirme la conformité du SAV du garage de son partenaire conformément aux exigences des critères standards ;

que, pour l'absence de marchés similaires, ce grief est sans fondement car selon la réglementation des marchés publics, ce critère ne peut être requis dans la procédure de demande de prix ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur le recours de WATAM SA,*

considérant que l'offre du requérant a été déclaré non conforme comme ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que le dossier est très explicite sur l'exigence de site internet afin de vérifier les informations relatives aux caractéristiques fournies dans les offres des soumissionnaires ; qu'en dehors des requérants, les autres concurrents ont remplis cette condition ; que, pour éviter toutes difficultés à la livraison, elle a décidé de faire lesdites vérifications à cette étape ;

considérant que le requérant s'interroge sur la pertinence de l'exigence des sites internet dans les dossiers d'appel à concurrence ; que chaque fabricant a sa politique de gestion de site ; que les prospectus lui sont transmis directement par son partenaire ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le site web est d'une importance remarquable car il permet de vérifier les différentes données proposées par le soumissionnaire ; que le requérant ne l'ayant pas fait, son offre doit être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la gestion des sites relève exclusivement des fabricants qui ont le loisir de porter les informations qu'ils jugent utiles ; qu'en tout état de cause, le véhicule qui sera livré doit être conforme aux exigences du dossier à tout point de vue ; que lesdites vérifications devront être faites avant de prononcer une quelconque réception ; que donc l'exigence du site web ne garantit pas nécessairement à l'autorité contractante, la sincérité des informations qui y sont contenues ; que, sur ce point, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours de SIIC SA ;*

considérant que les marchés similaires ne sont pas exigés dans les procédures de demande prix ;

considérant, par ailleurs, que l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de

marché public précise les éléments essentiels du service après-vente ; qu'en effet il requiert que « Le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de :

- Existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule ;
- Equipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque ;
- Existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ;
- Personnel qualifié composé d'un chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile (MVA) minimum, trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum. » ;

considérant que le requérant note qu'il s'agit d'une procédure de demande prix, de sorte que l'exigence des marchés similaires est sans objet ; que les autres griefs également ne sauraient prospérer ;

considérant que la CAM note que concernant SIIC SA, nonobstant les exigences du dossier, le requérant a fourni une attestation de notaire qui à son sens ne remplace pas valablement les documents requis ; que mieux, le requérant avait le droit de demander un éclaircissement sur les différentes exigences ; qu'il rappelle la spécificité du besoin ; qu'il faut à la RACGAE un matériel de pointe car devant pouvoir être utilisé 24h/24h pour ses activités aéroportuaires ;

considérant que l'attributaire provisoire note que l'acte notarié ne justifie pas suffisamment les diplômes requis ; qu'il convient de s'interroger sur le fondement de l'acte notarié produit dans le cas d'espèce ; que le site web est d'une importance remarquable car il permet de vérifier les différentes données proposées par le soumissionnaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la réglementation en vigueur depuis les dossiers types de 2009 et jusqu'à présent ne permettent pas d'exiger des marchés similaires pour les demandes de prix ; que l'on considère qu'il s'agit des procédures pour lesquelles il ne faut pas aggraver les conditions de participation au détriment des nouvelles entreprises dépourvues d'expériences ; qu'en conséquence, c'est à tort que le dossier d'appel à concurrence a exigé les marchés similaires ; qu'il s'ensuit que la plainte du requérant doit être favorablement appréciée sur ce point ;

sur la question de l'absence du site internet sur les prospectus, l'ORD note que la gestion des sites relève exclusivement des fabricants qui ont le loisir de porter les informations qu'ils jugent utiles ; qu'en tout état de cause, le véhicule qui sera livré doit être conforme aux exigences du dossier à tout point de vue ; que lesdites vérifications devront être faites avant de prononcer une quelconque réception ; que donc l'exigence du site web ne garantit pas à l'autorité contractante, la sincérité des informations qui y sont contenues ; que mieux, le requérant a précisé ce site web dans son offre ; qu'également sur ce point, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

que s'agissant de la preuve du personnel et du matériel minimum requis pour le service après-vente, celle-ci a été régulièrement justifiée par le requérant par un acte notarié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de WATAM SA et de SIIC-SA sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée, l'absence du lien du site internet dans l'offre du requérant n'empêchant pas la vérification des informations que l'autorité contractante juge utiles ;**

**-que la plainte de SIIC-SA est fondée, la preuve du personnel et du matériel minimum requis pour le service après-vente ayant été régulièrement établie par un acte notarié ; que s'agissant d'une procédure de demande de prix, l'exigence des marchés similaires est inopérante ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-029/MTMUSR/SG/RACGAE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de la régie administrative chargée de la gestion de l'assistance en escale (RACGAE) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mai 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**